

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 2997

Date du prononcé

26 novembre 2015

Numéro du rôle

2014/AB/161

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000327037-0001-0013-01-01-1



COTISATIONS SOCIALES – TITRES REPAS – REMPLACEMENT DE LA RÉMUNÉRATION – PRESCRIPTION

Arrêt contradictoire

Not. 580, 1° CJ

Définitif

LA S.C.R.L. Verviers, (anciennement La S.C.R.L. le Centre Hospitalier PELTZER – LA TOURELLE) dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Rue du Parc, 29 ;

Appelante,

représentée par Maître Jean Bourtembourg, avocat à Bruxelles.

contre

L'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (en abrégé ORPSS) succédant aux droits de L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (en abrégé ONSSAPL), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Joseph II, 47 et Inscrite à la BCE sous le numéro 0206.731.843;

Intimé,

représentée par Maître Didier Votquenne, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.C.R.L. Verviers a interjeté appel le 18.02.2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 12.09.2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 03.04.2014, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00000327037-0002-0013-01-01-4



L'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale a déposé ses conclusions le 02.06.2014, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 23.09.2014 et ses conclusions de synthèse le 03.02.2015 par lesquelles il déclare reprendre l'instance et poursuivre la procédure dirigée contre de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.C.R.L. VERVIERS a déposé ses conclusions le 04.08.2014 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 03.12.2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 29.10.2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

Les faits tels qu'exposés par l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale ("ORPSS") ne sont pas contestés.

Le 26.05.2010, l'ONSSAPL (devenu ORPSS) procède à un contrôle de sécurité sociale au sein des services du Centre Hospitalier PELTZER – LA TOURELLE (actuellement dénommé "Centre Hospitalier Régional de Verviers", en abrégé "le Centre Hospitalier"), portant sur les modalités d'octroi des titres-repas et le respect, notamment, de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le rapport de contrôle du 02.07.2010 est rédigé comme suit:

Le CHPLT a octroyé une prime de fin d'année jusqu'à fin 2003; cette prime était composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

En 2004, un plan de gestion est adopté afin d'assainir les finances de l'institution.

Le 1^{er} octobre 2004, les chèques-repas sont octroyés pour octobre, novembre et décembre 2004. La prime de fin d'année octroyée cette année-là est de 9/12 de la prime de fin d'année classique. Dans le même temps, les modalités de calcul de la prime de fin d'année sont modifiées: l'octroi d'une partie ou de l'entièreté de la prime de fin d'année sera lié au résultat ainsi qu'à l'investissement du personnel (quota de présence, temps partiels, ...). Ce mode de calcul est appliqué dès 2005, où on constate l'apparition de faibles montants pour la prime



de fin d'année. Celle-ci n'est pas octroyée du tout pour 2008 et 2009.

[...]

Divers indices ont pu être dégagés pour confirmer l'hypothèse du remplacement de la prime de fin d'année par des chèques-repas :

- 25/05/2004: Le syndicat émet clairement une réserve éthique et technique sur "le paiement de la prime de fin d'année sous la forme de chèques-repas"
- 27/05/2004:
 - o Il est rédigé dans le préambule du protocole d'accord que "Parallèlement au paiement conditionnel de la prime de fin d'année, on instaure un système de chèques-repas pénalisant la sécurité sociale"
 - o Il est instauré dans le même préambule un système de compensation pour les agents en congé pour grossesse et accouchement: "une prime payable en décembre et calculée selon les règles applicables pour l'allocation de fin d'année au prorata de la durée de leur absence (en ce compris l'écartement prophylactique, le cas échéant)"
 - o Les nouvelles modalités d'octroi de la prime de fin d'année sont précisées dans la note explicative du protocole (octroi lié au résultat)
- 3/06/2004 : Il est rédigé clairement dans le texte que "instauration de titres-repas, d'une valeur nominale identique pour tous les agents, correspondant approximativement sur l'année de la valeur nette de l'allocation de fin d'année." (...) "La prime de fin d'année reste au statut, mais n'est octroyée que si les résultats de l'exercice le permettent": La valeur nette des chèques-repas est donc liée au montant de la prime de fin d'année
- 22.06.2004:
 - o "L'économie engendrée par les titres-repas sera limité à 500.000 EUR en un an"; il y a donc une économie engendrée par l'octroi de chèques-repas et les nouvelles modalités d'octroi de la prime de fin d'année
 - o "L'autorité demande l'instauration d'un groupe de travail pour se pencher sur les problématiques liées à certains cas particulier clans l'attribution des chèques-repas comme les absences motivées, les journées assimilées et compensatoires,..."
 - o Le Directeur général insiste sur le fait que "l'attribution de titres-repas permettra à quasi l'ensemble des agents de percevoir une somme au minimum équivalente par rapport à la situation antérieure"
- 07.09.2004: l'autorité propose
 - o "de réfléchir à l'instauration d'un socle minimum (montant net des titres-repas reçus équivalent au montant net de l'allocation de fin d'année proméritée)" - cette position est confirmée plus bas
 - o Le syndicat propose une formule permettant d'octroyer une compensation pour heures supplémentaires qui ne génèrent pas l'octroi de chèques-repas:



cette compensation serait calculée sur base du montant de la quote-part payée pour les chèques-repas

- *Le syndicat demande une compensation pour les chèques-repas non perçus lors des maladies*
- *14.10.2004: Décision portant modification des statuts pour les nouvelles conditions d'octroi de la prime de fin d'année*
- *26.10.2004: le syndicat demande "qu'une liste des congés de circonstances et exceptionnels soit annexée au protocole d'application et que les problèmes soulevés par la mise en route de la distribution des titres-repas (cas particulier tel que les 1/2 temps médical, ...) soient résolus rapidement"*
- *21.12.2004 : le syndicat a demandé un bilan sur le pouvoir d'achat des travailleurs avec le nouveau système. Le pouvoir d'achat aurait été maintenu : le syndicat a pu obtenir copie des calculs réalisés.*

Conclusion

Il y a manifestement remplacement de l'allocation de fin d'année par les titres-repas et les éléments de preuve recueillis par le service Inspection de l'ONSSAPL suffisent pour établir ce remplacement et/ou conversion. En effet, il ressort clairement du PV du bureau permanent du 3 juin 2004 que le Bureau Permanent du CHPLT a décidé de maintenir les mesures prévues au plan de gestion, moyennant certaines concessions faites aux organisations syndicales, notamment en ce qui concerne les "mesures sociales alternatives" (point 10):

1. *"Instauration de titres-repas, d'une valeur nominale identique pour tous les agents, correspondant approximativement sur l'année à la valeur nette de l'allocation de fin d'année. Il s'agit d'une mesure destinée à lutter contre l'absentéisme, puisque les titres-repas ne sont attribués que si on est au travail.*
2. *La prime de fin d'année reste au statut, mais n'est octroyée que si les résultats de l'exercice le permettent. Elle devient un intéressement à la bonne santé financière de l'institution"*

Les éléments repris dans ce rapport sont suffisants pour certifier qu'il s'agit d'un remplacement de l'allocation de fin d'année par des titres-repas et exiger par conséquent la soumission de la part patronale aux cotisations de sécurité sociale.

LA DECISION CONTESTEE ET LES DEMANDES INITIALES

Suite au rapport du 02.07.2010, l'ONSSAPL signale, le 19 janvier 2011, au Centre Hospitalier que la part patronale des titres-repas accordés à ses agents contractuels est soumise aux cotisations sociales, et ce depuis le 01.10.2007.



Cette décision est confirmée par un courrier du 28.01.2011; dans celui-ci, l'ONSSAPL signale que, eu égard au délai de prescription de 3 ans et à l'effet interruptif de ce délai par l'envoi d'un courrier du 19.01.2011, le Centre Hospitalier était invité à régulariser l'assujettissement du montant équivalent à la part patronale dans les titres-repas à compter du 01.10.2007.

Le Centre Hospitalier conteste cette décision et demande au tribunal du travail de Bruxelles de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel depuis le 01.07.2003 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en respectant l'article 19bis, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal et que, dès lors, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération au sens de l'article 19bis, §2 de cet arrêté.

Le Centre Hospitalier demande en conséquence de mettre à néant la décision de l'ONSSAPL du 28.01.2011 portant assujettissement de la part patronale des titres-repas aux cotisations de sécurité sociale depuis le 01.01.2007 jusqu'à ce jour.

L'ONSSAPL demande la confirmation de ses décisions administratives et d'ordonner au Centre Hospitalier que celui-ci paie des cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 01.10.2007.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 12.09.2013, le tribunal du travail de Bruxelles ne fait pas droit à la demande du Centre Hospitalier.

Il confirme les décisions de l'ONSSAPL du 02.07.2010 et 28.01.2011 et, en conséquence, ordonne au Centre Hospitalier de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 01.10.2007 à son personnel contractuel et de verser à l'ONSSAPL les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées des intérêts légaux et judiciaires.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 18.02.2014, le Centre Hospitalier interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il formule la même demande que devant le tribunal du travail.

Il demande en outre de déclarer prescrite la demande de cotisations sociales sur la valeur des titres repas accordés avant le 31.10.2008.



L'ORPSS demande de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.

DISCUSSION

A. Le principe de la soumission des titres repas aux cotisations

La Cour confirme l'analyse complète et exacte du litige telle qu'elle a été faite par le premier juge.

1. Les dispositions réglementaires relatives au présent litige figurent dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'article 19bis de cet arrêté, dans sa version applicable au 01.10.2007, est rédigé comme suit:

§ 1^{er} L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.

§2 Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle. Cette convention doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.

Tous les titres-repas octroyés en l'absence de convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite, ou octroyés en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite qui n'est pas conforme aux conditions fixées par le présent paragraphe, sont considérés comme rémunération;



2° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire.

[...]

3° le titre-repas est délivré au nom du travailleur;

[...]

2. Il résulte de ces dispositions réglementaires qu'un titre-repas, à supposer même qu'il réponde aux conditions d'octroi qui permettent de l'exclure de la notion de rémunération, sera néanmoins considéré comme constituant une telle rémunération lorsqu'il apparaît qu'il est octroyé en remplacement ou conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

Dans le présent litige, la question pertinente est donc de savoir si les titres-repas accordés l'ont été en remplacement ou en conversion de rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à ceux-ci.

3. La Cour considère qu'il ressort très clairement du rapport de contrôle du 02.07.2010, dont de larges extraits ont été reprise ci-dessus et dont le contenu factuel n'est pas contesté par le Centre Hospitalier, que les titres repas ont été octroyés en remplacement ou conversion d'un avantage rémunératoire antérieurement accordé aux travailleurs. Le Centre Hospitalier ne conteste pas plus le contenu des procès-verbaux du comité de négociation et de concertation cités par le rapport de contrôle.

Contrairement à ce que soutient le Centre Hospitalier, ces procès-verbaux ne reprennent pas uniquement le point de vue syndical mais également le point de vue de l'employeur qui laisse paraître la volonté de ce dernier de remplacer une partie de la rémunération (la prime de fin d'année) par des titres repas et, d'une manière générale, l'accord des partenaires sociaux sur cette manière de faire.

Sans trancher la question de principe de savoir sur laquelle des deux parties repose la charge de la preuve, question soulevée par le Centre Hospitalier, la Cour estime dès lors suffisamment établi le fait que la Centre Hospitalier a procédé au remplacement ou à la conversion d'un avantage rémunératoire par des titres repas, au sens de la réglementation.



4. Pour le surplus, il n'est pas requis que l'avantage remplacé et l'avantage qui le remplace soient de même nature¹.

En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition prévue par la réglementation, la suppression ou la limitation de la prime de fin d'année et le paiement des titres repas ont été, en la cause, simultanés. Cette simultanéité constitue un indice supplémentaire de ce qu'il y a bien eu remplacement d'un avantage rémunératoire par un autre.

Enfin, il n'est pas requis qu'il y ait équivalence entre la valeur des deux avantages pour que l'on ne puisse parler de remplacement².

Il semble d'ailleurs à cet égard que, malgré le maintien du principe de la prime de fin d'année, devenue toutefois conditionnelle, les travailleurs n'aient jamais de reçu dans le nouveau système un montant global de rémunération supérieur à ce qu'ils percevaient dans le régime ancien. Le Centre Hospitalier s'abstient prudemment de déposer la moindre pièce permettant de comparer les deux régimes en termes de montants.

5. La décision de l'ONSSAPL de soumettre la part patronale des titres repas aux cotisations sociales est parfaitement fondée.

La demande originaire du Centre Hospitalier est donc non fondée, de même que son appel.

B. La prescription

1. Le Centre Hospitalier soulève, pour la première fois en degré d'appel, un argument de prescription partielle des cotisations.

Selon l'ORPSS, la prescription a été interrompue par courriers recommandés des 19.01 et 28.01.2011.

Selon la Centre Hospitalier, ces courriers ne sont pas interruptifs de la prescription en ce qu'ils ne contiennent aucune réclamation des cotisations de sécurité sociale et ne sont pas accompagnés de la décision du Comité de gestion à laquelle il font référence.

2. La Cour suit entièrement la thèse défendue par l'ORPSS.

Le 19.01.2011, l'ONSSAPL adresse au Centre Hospitalier le courrier recommandé suivant:

¹ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 06.03.2013, R.G. n° 2011/219

² Cass, 06.05.2002, J.T.T. 2002, 365



Messieurs,

Dans le cadre d'une enquête effectuée le 26 mai 2010 par notre service d'inspection, divers éléments dont notamment la problématique des chèques repas et de l'allocation de fin d'année ont fait l'objet d'un examen complémentaire.

En effet, comme mentionné dans notre communication 2010/11, l'interprétation actuelle des articles 19 bis et 30 de l'A.R. du 28.11.1969 permet d'exonérer de cotisations sociales les chèques repas délivrés aux agents nommés à titre définitifs (si les conditions d'exonération reprises à l'article 19bis §2, 2° à 6° de l'A.R. du 28.11.1969 sont respectées).

Suite à la décision prise par notre Comité de gestion de ce 10 janvier 2011, nous vous informons que la présente lettre interrompt la prescription des cotisations de sécurité sociale pour tous les agents contractuels, conformément à l'art.6 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales.

Cette première lettre est suivie d'une seconde, datée du 28.01.2011, toujours adressée par recommandé et libellée comme suit:

Madame,

Les éléments relevés lors de l'enquête effectuée le 26 mai 2010 par notre service d'inspection ont permis d'établir que les titres-repas ont été accordés en remplacement de la prime de fin d'année et ce, à partir du 01.10.2004.

Pour les membres du personnel contractuels, le titre-repas est dans ce cas soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif le titre-repas est exonéré sur base de l'article 30, § 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1969 et au vu du respect des conditions d'exonération énoncées à l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal précité.

Etant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre courrier du 19 janvier 2011, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre-repas accordée aux agents contractuels à partir du 01.10.2007 et de la déclarer sous le code rémunération 834 au lieu de 408.

Nous joignons en annexe la liste des agents concernés et nous vous invitons à nous faire parvenir la déclaration de modification pour le 28 mars 2011 au plus tard.



3. Si le premier courrier peut laisser un doute quant à son caractère interruptif de prescription, notamment en ce qu'il ne contient aucune invitation à payer ou à faire et se limite à énoncer la réglementation applicable, il n'en va pas de même du courrier du 28 janvier qui précise:

- a. la réglementation applicable;
- b. l'objet de la régularisation;
- c. la date de prise de cours de la période de régularisation;
- d. les membres du personnel concernés.

Cette fois, ce courrier contient une invitation expresse à régulariser les cotisations litigieuses en suivant la procédure habituelle, soit en procédant à une déclaration complémentaire.

Par ailleurs, pour interrompre la prescription, il n'est pas requis de joindre à la mise en demeure une copie de la décision du Comité de gestion qui décide de la régularisation. En effet, l'article 6, avant-dernier alinéa, de la loi de 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales n'impose aucun formalisme à l'acte interruptif et se borne à indiquer que la prescription est interrompue *"par une lettre recommandée adressée par l'Office à l'employeur"*.

La combinaison des deux courriers, et en tout cas le second, permet d'affirmer que la prescription a été interrompue au plus tard le 28.01.2011.

La prescription de trois ans a donc pris cours le lendemain du dernier jour du mois qui suit le 4^{ème} trimestre 2007, conformément aux articles 9 et suivants de l'arrêté royal du 25 octobre portant exécution du Chapitre 1^{er}, section 1^{re}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales.

Les cotisations relatives à ce trimestre, soit celles relatives au mois d'octobre 2010 et les suivantes ne sont pas prescrites.

L'appel du Centre Hospitalier n'est pas fondé et le jugement du tribunal du travail de Bruxelles doit être entièrement confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

PAGE 01-00000327037-0011-0013-01-01-4



Déclare l'appel du Centre Hospitalier Régional de Verviers non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles dans toutes ses dispositions;

Condamne le Centre Hospitalier Régional de Verviers à payer à l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail:

1.100,00 €

[A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating a signature or a cancellation mark.]



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

C. VERMEERSCH,

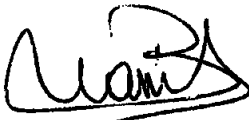
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET,

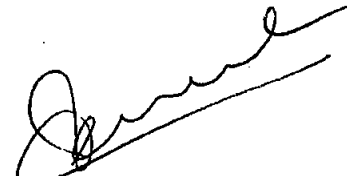
Greffier



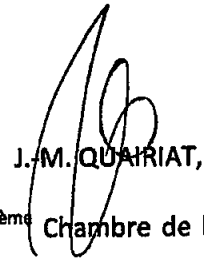
B. CRASSET,



R. PARDON,



C. VERMEERSCH,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2015, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

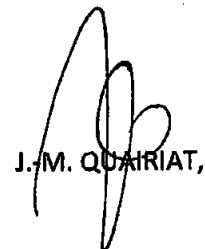
Conseiller,

B. CRASSET,

Greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

